VILLE DE Draveil

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° 26-09-336

Service : *Services Techniques*
Affaire suivie par : GC / LP / EM

Nomenclature : **6. Libertés publiques et Pouvoirs de Polices- 6.1 Police Municipale**
Objet : Réglementation temporaire du stationnement des véhicules pendant la pose de KITS SECURS, sur l'ensemble de la Ville.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.
La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-12 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
VU la demande de la société NBS INCENDIE DISCONNECTEUR– 5 rue des Fontaines Marivel – 92370 CHAVILLE, en date du 16 septembre 2026, intervenant pour le compte de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer temporairement le stationnement des véhicules sur le domaine public, pendant la pose de KITS SECURS, sur l'ensemble de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'entreprise NBS INCENDIE DISCONNECTEUR est autorisée à stationner au droit des poteaux et bouches d'incendie, afin de permettre la pose KITS SECURS, à compter du **MARDI 29 SEPTEMBRE 2026 au MERCREDI 7 OCTOBRE 2026.**

ARTICLE 2 :
Le stationnement des véhicules sera interdit au droit et en face de l'adresse des poteaux et bouches d'incendie.

ARTICLE 3 :
La mise en place d'une signalisation temporaire de police, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise (prévoir le balisage).

ARTICLE 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R 411-26 et R 413-14 du Code de la Route.

ARTICLE 5 :
Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur les lieux 7 jours avant le début des travaux et retiré à son issue par l'entreprise.

ARTICLE 6 :
Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et la société NBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Draveil, le 24 SEPT 2026

MAIRIE DE DRAVEIL 91 ESSONNE

Sylvain PAQUET
5ème Maire Adjoint en charge des Travaux,
de la Gestion du Patrimoine Bâti et de la Voirie